

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024 A 19 H 00 A LA MAIRIE

MEMBRES ELUS	:	19
MEMBRES EN FONCTION	:	18
MEMBRES PRESENTS	:	16
MEMBRES ABSENTS	:	02

MEMBRES PRESENTS :

M. Patrick SCHOTT
Maire
Mme Isabelle HALTER
M. Bernard BECK
Mme Martine FOHR
M. Jacky BRUCKER
Mme Martine HALTER
Adjoints
Mme Joelle SCHOTT
M. Daniel TREIBER
Mme Agnès FISCHER
M. Christian SCHOTT
Mme Nathalie STEINMETZ
M. Daniel BITZ
Mme Mireille SCHNEIDER
M. Christophe EISENMANN
Mme Célia RISCHMANN
M. Jérémie SCHNEIDER
Conseillers

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. Julien ANSTETT, pouvoir à M. Bernard BECK
M. Nicolas HALTER, pouvoir à M. Daniel BITZ

La convocation pour la séance a été transmise le 5 décembre 2024 séparément à tous les membres du conseil municipal.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Le maire soumet le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 au vote du conseil municipal, pour approbation.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

II. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne M. Daniel TREIBER, en qualité de secrétaire de séance.

III. PRESENTATION DE WEBCIMETIERE

M. SVEC de la société Webcimetière étant malade, la présentation n'a pu avoir lieu. Ce point est reporté.

IV. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux délégations données par le conseil municipal au maire par délibération du 23 mai 2020, le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal.

MARCHE PUBLICS

Création d'un commerce et d'un foyer pour seniors

Lors du précédent conseil municipal, une liste de 9 candidats attributaires avait été publiée, suite à l'analyse des offres établie par notre maître d'œuvre, le cabinet d'architecture Walther.

Il restait 12 lots à allotir, qui ont fait l'objet d'une négociation. Les retours des entreprises ont permis à M. le Maire a décidé d'attribuer les lots suivants :

- lot 2 – charpente bois : GIROLD CONSTRUCTION BOIS, Barr, 54 483,36 € HT
- lot 3 – couverture : OLLAND, Haguenau, 50 049,92 € HT
- lot 6 –porte automatique : ATALU, Erstein, 29 000,00 € HT
- lot 7 – électricité : ELECTRICITE MEYER, Bouxwiller, 81 240,88 € HT
- lot 8 – CVC : THERMIEXPERT, Mommenheim, 92 000,00 € HT
- lot 10 – plâtrerie : SARI, Illkirch Graffenstaden, 125 369,66 € HT
- lot 15 – menuiserie intérieure : ROHMER, Durrenbach, 132 693,00 € HT
- lot 17 – crépi : MAYART, Kilstett, 50 000 €HT
- lot 18 – serrurerie : METALLERIE SCHEIBEL, Gunstett, 20 144,96 € HT
- lot 19 – VRD réseaux : WILLEM ROUTES & TP, Schweighouse, 63 572,11 € HT
- lot 20 – cuisine : WALTER, Wissembourg, 43 418,00 € HT
- lot 21 – VRD aménagements : WILLEM ROUTES & TP, Schweighouse, 124 420,16 € HT.

L'ordre de service concernant le démarrage des travaux a été diffusé aux attributaires : le chantier débutera le 6 janvier 2025. Avant les fêtes de fin d'année, le site sera sécurisé et la base de vie installée.

LOCATION DE BIENS

Au 1^{er} décembre 2024 :

- La société BH Solutions prend congé du bail d'occupation précaire au 11 b rue de la Gare.

V. COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSION «TRAVAUX ET URBANISME»

La réunion de démarrage du chantier supérette / foyer seniors a eu lieu le 13 novembre dernier en présence des membres de la commission «Travaux et Urbanisme» :

- . La réunion de chantier aura lieu tous les jeudis à 8 h 30.
- . La base de vie sera mise en place avant Noël.
- . Les travaux de gros-œuvre débuteront en janvier.

COMMISSION INTERCOMMUNALE SCHIRRHEIN - SCHIRRHOFEN

La réunion de la commission intercommunale Schirrhein – Schirrhoffen a eu lieu le 29 octobre dernier. Nous avons reçu en mairie le 4 décembre 2024 une proposition de rédaction du compte-rendu complètement «décalée» par rapport à la réalité des propos et ne pourra pas être présentée dans l'état.

VI. PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DES ASTREINTES

VU

Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5 ;

Le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement ;
L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
L'arrêté du 14 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
La circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en oeuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2024,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en oeuvre des astreintes.

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est rappelé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, et d'y être joignable afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, étant entendu que seule la durée de cette intervention est considéré comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il existe 3 types d'astreintes :

L'astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (ex : manifestations exceptionnelles, inondations, autres phénomènes météorologiques, etc.) ;

L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas de besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

L'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il est proposé de mettre en place les astreintes suivantes :

Article 1er : les cas de recours à l'astreinte

Il est mis en place une astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'assurer le bon fonctionnement matériel, humain, et de mise en sécurité des bâtiments, de la voirie et des sites communaux.

Article 2 : les modalités d'organisation

Il convient de déterminer précisément pour chaque cas d'astreinte :

. La périodicité de l'astreinte et les horaires d'astreinte

L'astreinte a lieu la semaine et le week-end.

Est concernée par l'astreinte les 4 agents composant le service technique, employés à taux complet, à savoir : le responsable de service et les trois ouvriers communaux

Chaque agent aura en charge une astreinte du lundi 17h30 au lundi suivant à 8h00.

L'astreinte sera réalisée par chacun des 4 agents, par semaine complète (weekend compris), à tour de rôle, tout au long de l'année, excepté pendant les périodes de congés payés de l'agent.

. Les moyens mis à disposition de l'agent

Une ligne téléphonique au moyen d'un téléphone portable sera remis à l'agent qui fera sa période d'astreinte. L'agent aura accès à l'ensemble du matériel et des véhicules communaux qui seront nécessaires à l'intervention ;

. Les obligations pesant sur l'agent en astreinte

L'agent en astreinte devrait veiller à laisser son téléphone joignable à tout moment de la durée de son astreinte ;

. La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Article 3 : Les emplois concernés

Les emplois relevant de la filière technique et composant le service technique, adjoints et techniciens, à temps complet sont les seuls concernés par le régime d'astreinte.

Article 4 : les modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreinte et d'intervention.

Les périodes d'astreinte sont uniquement indemnisées par référence aux taux applicables aux services de l'Etat (décret n°2015-415 du 14 avril 2015 + arrêté du 14 avril 2015 suscités). Aucun repos compensateur n'est possible.

A titre informatif, la semaine complète est rémunérée 159,20 euros pour l'astreinte d'exploitation.

Pour les périodes d'intervention : les périodes d'intervention peuvent donner lieu soit à du temps de repos compensateur soit au versement d'une indemnité ; liberté est donnée à l'agent d'en faire le choix.

Les agents seront rémunérés par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) correspondantes, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Décide :

- . De mettre en place le régime des astreintes dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- . D'autoriser l'autorité territoriale à prendre tout acte y afférent et à procéder aux attributions individuelles dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- . D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement, le cas échéant, des indemnités d'astreinte et d'intervention ;
- . Précise que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ;
- . De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

VII. PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Vu l'article L.4121-3 du Code du Travail relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à la mise œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu l'article R.4121-1 du Code du Travail portant sur l'obligation de tout employeur, de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents placés sous sa responsabilité ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 3 juillet 2024 proposant la constitution d'un groupement de commandes pour la mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que la Mairie de Schirrhein dispose d'un document unique et que, en application de l'article R.4121-2 du Code du Travail, sa mise à jour régulière est obligatoire ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement de ces collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour de leur Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour leur Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- . Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- . La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- . Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans le tableau de définition des besoins.

Précise que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

VIII. PERSONNEL COMMUNAL : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- . Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- . Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- . Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- . Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- . Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- . les compétences,
- . les aptitudes,
- . les qualifications et l'expérience professionnelles,
- . le potentiel du/de la candidat(e),
et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Décide :

- . D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- . D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

IX. FINANCES : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1er janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Ces dépenses autorisées par anticipation, devront être reprises sur la base des autorisations telles que décrites par la suite, au Budget Primitif de l'exercice 2025.

Considérant la nécessité d'acquérir les matériels et d'entamer les travaux, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'autorisation anticipée de ces dépenses comme suit :

Chapitre/article	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
Chapitre 20 – article 2051 Concessions et droits similaires	7 000,00	1 750,00
Chapitre 21 – article 2111 Terrains nus	304 782,00	76 195,50
Chapitre 21 – article 2131 Constructions bâtiments publics	199 726,00	49 931,50
Chapitre 21 – article 2138 Autres constructions	2 016 607,00	504 151,75
Chapitre 21 – article 21538 Autres réseaux	134 171,00	33 542,75
Chapitre 21 – article 2183 matériel informatique	9 545,00	2 386,25
Chapitre 21 – article 2184 Matériel de bureau et mobilier	13 180,00	3 295,00
Chapitre 21 – article 2188 Autres immobilisations	42 980,59	10 745,15
TOTAL	2 727 991,59	681 997,90

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Autorise M. le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du budget, les crédits concernant les dépenses réelles d'investissement à hauteur de 681 997,90 € dès le 1^{er} janvier 2025.

X. PREEMPTION DE LA PROPRIETE 149 RUE PRINCIPALE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE

Lors du précédent conseil municipal il a été annoncé la possible vente du bien situé au 149, rue principale, propriété des consorts SCHITTER, projet de vente pour lequel la commune a manifesté son intérêt.

En date du 14 novembre 2024, la commune a été effectivement informé de de la Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant ce bien. Le jour même la commune de Schirrhein a demandé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Alsace.

Le 19 novembre 2024, le vice-président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau a accepté la délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Alsace.

Dès lors, à la demande de la commune, les démarches sont entreprises par l'Établissement Public Foncier d'Alsace afin d'obtenir l'avis du domaine et mettre en place la convention de portage entre l'établissement et la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- . approuve le projet de préemption de la propriété du 149, rue Principale par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace au profit de la commune de Schirrhein, à 17 voies pour, et 1 abstention (Mme Rischmann).

XI. INFORMATIONS

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALINENER

Les déclarations reçues depuis la dernière séance du conseil municipal sont portées à la connaissance de l'assemblée.

- . Appartement + parking, 129, rue Principale
- . Terrain de 10 m2, rue du Chemin de Fer
- . Maison sur terrain de 17,93 ares, 149, rue Principale
- . Maison sur terrain de 7,26 ares, 23, rue Principale

FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Les arrêtés préfectoraux via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ont été promulgués :

- portant autorisation de fouille archéologique préventive, SRA N°2024/A347, en date du 22 octobre 2024
- portant prise en charge d'une fouille préventive par le Fonds National pour l'Archéologie Préventive, SRA N°2024/FNAP007, en date du 22 octobre 2024.

Suite à ces autorisations, l'attributaire SMO ARCHEOLOGIE ALSACE a proposé à la commune de démarrer le chantier des fouilles archéologiques au Neuen Acker début janvier 2025, eu lieu du démarrage prévu au marché vers la mi-novembre 2024.

Les raisons avancées par la société : installer un chantier et des machines pendant une période en novembre, puis stopper le chantier pour cause de congés de Noël, cela aurait suscité un risque de vol des machines laissées sur place ou une éventuelle dégradation du chantier pendant cette période de congés (2 semaines), ainsi qu'un surcout de location des machines utilisées pour le chantier.

De ce fait, la commune en date du 17 octobre 2024 a accepté le démarrage des fouilles en début d'année 2025 pour que les bonnes conditions de mise en œuvre du chantier soient réunies.

APERITIF FIN D'ANNEE

Lundi 16 décembre 2024 un apéritif de fin d'année sera organisé pour les agents communaux ainsi que les membres du conseil municipal. Un cadeau de Noël sera remis aux agents.

DISTRIBUTION DES PANIERS DE NOEL

La distribution des paniers de Noël pour les personnes âgées de 85 ans et plus s'est faite récemment.

VŒUX DU MAIRE

La cérémonie des vœux du Maire et d'accueil des nouveaux arrivants aura lieu le vendredi 10 janvier 2025 à 19 h 00.

LIBERATION DE SCHIRRHEIN

La célébration de la libération de Schirrhein aura lieu le week-end des 14, 15 et 16 mars 2025.

XII. DIVERS

RETROSPECTIVE COMMUNALE

19 et

20.10. Exposition Reg'Arts

23.10. Réunion du conseil municipal des jeunes

24.10. Réunion de l'association Harzknübbe

29.10. Réunion intercommunale Schirrhein – Schirrhoffen

05.11. Conseil d'école de l'école maternelle

05.11. Réunion de l'association Harzknübbe

07.11. Conseil communautaire de la CAH

08.11. Réunion de l'amicale des Maires du canton

11.11. Commémoration de l'Armistice – Messe et cérémonie au monument aux morts

12.11. Remise des diplômes aux élèves de 3^{ème} au CERAM à Soufflenheim

13.11. Réunion préparatoire de démarrage du chantier Supérette / Foyer seniors

14.11. Réunion de l'association Harzknübbe

15.11. Messe de la Saint-Hubert

19.11. Réunion du conseil d'administration du CCAS

20.11. Réunion de l'association Harzknübbe

22.11. Soirée «Illuminations de Noël» - Place des fêtes

23.11. Assemblée Générale de l'association Cercle de Généalogie

- 25.11. Réunion technique avec le service technique de la CAH
- 25.11. Point d'étape – conseil municipal des jeunes
- 27.11. Conférence des Maires
- 28.11. Réunion du conseil d'administration du collège Albert Camus
- 01.12. Fête des aînés
- 02.12. Rendez-vous EJJ
- 02.12. Rendez-vous avec les pré-conscrits
- 05.12. Réunion de chantier Supérette / Foyer seniors
- 06.12. Assemblée Générale de l'association Cercle Sportif et Culturel Saint-Nicolas
- 07.12. Fête de la Sainte-Barbe
- 08.12. Fête patronale Saint-Nicolas
- 08.12. Concert de Noël à l'Eglise Saint-Nicolas
- 12.12. Conseil Municipal

PROCES-VERBAL ARRETE LE

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Patrick SCHOTT

Daniel TREIBER